



*Date de dépôt : 24 avril 2024*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite de Masha Alimi : Quel est le nombre de cadres surpayés pour leurs postes au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

En date du 1<sup>er</sup> mars 2024, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*Le 18 janvier 2024, nous avons pris connaissance par les médias qu'à Genève, la loi protège 216 fonctionnaires surpayés pour leurs postes. Sur demande de « Léman Bleu », cette dernière a obtenu un état de situation à fin 2022.*

*A ce titre, le Conseil d'Etat est invité à répondre aux questions suivantes :*

- 1. Quel est le nombre de cadres surpayés au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**
- 2. Quelle est la ventilation de ces hauts cadres, par département et par office, au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?**

*Que le Conseil d'Etat soit remercié de ses réponses.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

L'administration cantonale fixe le traitement de ses collaboratrices et collaborateurs conformément à des lois et règlements applicables. A ce titre, il n'est pas possible de « surpayer » un membre du personnel.

Dans certaines circonstances, des collaboratrices et collaborateurs peuvent se trouver, provisoirement ou définitivement, dans une classe de fonction supérieure à celle de la fonction qu'ils occupent effectivement. Cette information a notamment été communiquée en juin 2023 à la commission des finances, dans le cadre des questions transversales aux comptes 2022.

L'administration cantonale compte 216 personnes dans cette situation au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Celles-ci représentent 1,1% de l'effectif total, ne sont pas « surpayées » sur le plan légal et ne sont pas nécessairement les mêmes que celles qui se trouvaient dans cette situation au 31 décembre 2022. S'agissant des « hauts cadres »<sup>1</sup> bénéficiant de droits acquis, le chiffre s'élève à 8<sup>2</sup>. A cela s'ajoutent 17 cadres supérieurs qui se situent dans les classes de traitement entre 23 et 26.

Ces 216 personnes se trouvent dans des situations prévues par la réglementation applicable, notamment :

- l'article 12 de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux, du 4 décembre 1997 (LPAC; rs/GE B 5 05);
- l'article 2 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; rs/GE B 5 15);
- l'article 9 du règlement d'application de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 17 octobre 1979 (RTrait; rs/GE B 5 15.01).

Ces situations relèvent donc de dispositions légales en vigueur depuis de nombreuses années, qui s'appliquent à l'ensemble du personnel, cadres et non-cadres :

---

<sup>1</sup> Cette notion n'existe pas formellement mais a pu être quelquefois utilisée pour évoquer les classes de traitement supérieures à 26. Elle est reprise ici pour répondre strictement à la question posée.

<sup>2</sup> Vu le faible nombre de personnes concernées, il n'est pas possible, pour des questions liées à la protection de la personnalité, de fournir la ventilation par département et par office.

- changement de fonction dépendant des besoins de l'administration, afin de permettre une certaine souplesse à l'employeur. Cette situation peut se produire par exemple dans le cas de réorganisations de services, lorsque des membres du personnel sont affectés à une fonction dont la classe de traitement est inférieure;
- changement de fonction avec rétrogradation suite à la suppression d'un poste. Cette situation peut se produire lorsque l'employeur supprime un poste et propose un autre poste correspondant aux compétences de la personne concernée, mais qui se trouve dans une classe de fonction inférieure;
- évaluation de fonction à la baisse. Cette situation peut se produire lors de la réévaluation d'un cahier des charges qui a été modifié.

Moyennant certaines conditions, des personnes se trouvant dans les 2 autres situations suivantes peuvent également être concernées :

- changement de fonction pour des raisons de santé, sous réserve de certaines conditions d'ancienneté;
- changement de fonction suite à une postulation du membre du personnel. C'est le cas notamment d'une personne qui donne satisfaction dans le poste qu'elle occupe et qui décide de donner une nouvelle orientation à sa carrière en répondant à une offre qui se situe dans une classe de fonction inférieure au poste qu'elle occupe. Les dispositions légales prévoient que, lorsque le traitement antérieur dépasse le traitement correspondant au montant maximum de la nouvelle classe, le traitement des personnes qui ont postulé est baissé. C'est une exception.

Dans toutes les autres situations décrites ci-dessus, le traitement ne baisse pas. Il est bloqué de façon temporaire, jusqu'à ce que le niveau de salaire fixé dans la nouvelle classe dépasse le traitement antérieur.

Le blocage peut également être définitif, si le traitement antérieur dépasse l'annuité maximum de la nouvelle classe de traitement.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :  
Antonio HODGERS